



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne qu'à la diligence de Maistre Martin Aubert il sera incessamment procedé à la vente des nouveaux Offices, créez pour les Monoyes par Edit du mois de Septembre 1705. Et au recouvrement de la finance qui doit provenir des Augmentations de Gages créez par ledit Edit, sur les Quittances du Tresorier des Revenus Casuels, et qu'il sera tenu de les luy delivrer sur les Récepissez de deux de ses Cautions, portant promesse de luy en fournir la valeur en deniers, ou Quittances du Garde du Tresor Royal.

Du 15. Septembre 1705.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter le Résultat de son Conseil du 8. de ce mois, par lequel Sa Majesté a accepté les offres qui luy ont esté faites par M^e Martin Aubert, chargé de la vente des Offices créez pour les Monoyes par Edit du mois de

Janvier dernier, d'augmenter le prix de son forfait de la somme de deux cens mille livres, à condition qu'il sera pareillement chargé de la vente des nouveaux Offices, & des Augmentations de Gages créés par Edit du present mois : Et Sa Majesté voulant accélérer la vente desdits Offices ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : S A MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à la diligence dudit Aubert il sera incessamment procedé à la vente des nouveaux Offices créés pour les Monoyes par Edit du present mois, & au recouvrement de la finance qui doit provenir des Augmentations de Gages créés par ledit Edit sur les Quittances du Tresorier des Revenus Casuels, & qu'il sera tenu de les luy délivrer sur les Récepissés de deux de ses Cautions, portant promesse de luy en fournir la valeur en deniers ou Quittances du Garde du Tresor Royal. Ordonne Sa Majesté que les deux sols pour livre de la finance desdits Offices & Augmentations de Gages appartiendront audit Aubert, & luy seront payez par les Acquereurs, & qu'il jouira en outre à commencer du premier du present mois des Gages attribuez ausdits Offices & desdites Augmentations de Gages, jusqu'à ce que les Acquereurs ayent esté reçûs ou qu'ils ayent payé la finance desdites Augmentations de Gages, lesquels deux sols pour livre, Gages & Augmentations de Gages luy seront payez ou à ses Procureurs, Commis ou Preposez sur leurs simples Quittances, sans qu'ils soient tenus d'en compter au Conseil ni ailleurs sous quelque pretexte que ce puisse estre, dont en tant que besoin seroit Sa Majesté les a déchargé & décharge ; permet audit Aubert en attendant la vente desdits Offices de commettre à la fonction d'iceux sur ses simples Procurations visées de

deux de ses Cautions qui en demeureront civilement responsables. Et voulant Sa Majesté traiter favorablement les Acquereurs desdits Offices , ordonne qu'ils payeront les droits de Marc d'Or & de Sceau , portez par les derniers Tarif & Reglemens arrestez au Conseil ; & à l'égard des droits du Garde des Rolles , à raison de trois livres pour chaque Office , & ce pour la première fois seulement sans tirer à conséquence. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , & executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera differé , & dont si aucuns interviennent , Sa Majesté s'est reservé la connoissance & à son Conseil , & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le quinzième jour de Septembre 1705. Collationné. Signé, RANCHIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Nous vous-mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour le recouvrement de la finance qui proviendra de la vente des nouveaux Offices créez pour les Monoyes par nostre Edit du present mois, & de la finance qui doit provenir des Augmentations de Gages

créer par ledit Edit. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy à la requête & diligence de Maistre Martin Aubert par Nous chargé dudit recouvrement tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges, & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Marly le quinzième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisième. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.